

### Marchés privés Détachement, travail illégal: le CCAG 2017 en dit (un peu) plus

La nouvelle version de la norme NF P 03-001 précise certaines obligations des parties... mais laisse sur sa faim.

Par Paul Canton, avocat associé, ARC Paris Avocats

La norme NF P 03-001 - ou cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés privés de travaux de bâtiment - n'avait subi aucune mise à jour majeure depuis sa publication en décembre 2000. Voilà qui est chose faite depuis le 20 octobre dernier (1)!

Parmi les nouveautés à souligner, la création d'un article 5.4 dédié à la « Lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement », faisant suite aux nombreuses évolutions légales et réglementaires de ces dernières années (notamment les lois Savary (2) et Macron (3)). S'il convient de saluer l'intégration de ce sujet primordial au sein de la norme, on peut toutefois regretter que cette « normalisation » soit incomplète...

#### Ce que la norme mentionne

Le nouvel article 5.4 de la norme NF P 03-001 tient sur une seule page! Trois mécanismes issus du Code du travail y sont repris.

**Obligation de vigilance.** En préambule, cet article 5.4 rappelle l'obligation de vigilance pesant sur les cocontractants. Il énonce que les parties sont titulaires de ladite obligation « dans le cadre du respect des règles relatives au travail illégal et à la fraude au détachement », sans autre complément tel qu'une définition de l'obligation de vigilance.

**Carte BTP.** Impérative sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, la carte d'identification professionnelle ou « carte BTP » est délivrée à chaque salarié effectuant des travaux de construction pour le compte d'une entreprise établie en France ou hors de France en cas de détachement (4). L'article 5.4.1 du CCAG marchés privés prévoit que :

► l'entrepreneur est tenu de faire porter la carte BTP en permanence sur le chantier par ses salariés et intérimaires et de répercuter cette obligation à ses sous-traitants;

► le maître d'ouvrage peut procéder à tout moment à la vérification du port de ces cartes par les ouvriers. S'il constate un manquement, il en informe l'entrepreneur dans un délai de 24 h, puis l'inspecteur du travail si l'entrepreneur ne régularise pas cette situation. Le maître d'ouvrage peut alors suspendre l'exécution des travaux, voire résilier le marché aux torts de l'entrepreneur à défaut de régularisation dans les huit jours.

**Travail détaché.** L'article 5.4.2 régit, lui, les relations contractuelles en cas de détachement de salariés. Il impose à l'entrepreneur établi à l'étranger qui détache des salariés de :

► fournir au maître d'ouvrage, avant tout commencement du détachement, les copies de la déclaration de détachement et de la désignation du représentant de l'entrepreneur sur le territoire national;

► tenir ces documents à la disposition des agents de contrôle.

L'entrepreneur qui a recours à une entreprise sous-traitante ou d'intérim qui détache des salariés a les mêmes obligations de vérification que le maître d'ouvrage.

Enfin, l'article 22.L.2.1 de la norme prévoit expressément que le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par la résiliation du marché aux torts de l'entrepreneur.

#### Ce que la norme omet

Malheureusement, certaines dispositions importantes du Code du travail n'ont pas été reprises par les rédacteurs de la norme, tant en matière de lutte contre le travail illégal qu'en matière de détachement.

**Travail illégal.** Ainsi, la norme ne mentionne pas, s'agissant de la lutte contre le travail illégal, les obligations pourtant élémentaires incombant au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre :

► vérifier que son contractant a respecté ses obligations déclaratives (art. L. 8222-1 du Code du travail) en se faisant communiquer, à la signature du marché et tous les six mois, un extrait KBis et une attestation de vigilance Urssaf (ou documents équivalents définis aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code);

► enjoindre aux entrepreneurs de faire cesser une situation irrégulière lorsqu'il en a été informé par l'inspection du travail et d'en communiquer copie à cette dernière, en particulier en vertu de l'article L. 8281-1 du Code du travail.

Ces obligations s'inscrivent probablement dans le devoir de vigilance mentionné précédemment, mais elles auraient mérité d'être reprises expressément dans la norme.

Il n'est pas non plus fait mention des obligations des parties relatives à l'hébergement des ouvriers dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

**Fraude au détachement.** Concernant la lutte contre la fraude au détachement, marquons notamment à l'appel trois obligations incombant au maître d'ouvrage (articles L. 1262-4-1 et suivants du Code du travail) :

► déclarer à l'inspection du travail, dans les 48 heures du commencement du détachement, qu'il n'a pas reçu de l'entrepreneur la déclaration de détachement qu'il lui a demandée;

► demander aux sous-traitants établis à l'étranger qui détachent des salariés, avant le début de tout détachement, une copie de la déclaration de détachement;



► afficher, sur la porte du vestiaire du chantier, la liste des principaux droits bénéficiant aux salariés détachés, traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance desdits salariés détachés.

On soulignera enfin que les sanctions administratives et, parfois, pénales en cas de non-respect par les parties de leurs obligations en la matière ne sont pas mentionnées dans la norme et qu'il n'est pas non plus renvoyé au Code du travail concernant ces sanctions.

#### Bilan : une normalisation insuffisante

À ce titre, il aurait été préférable que les règles en vigueur reprises dans ce texte le soient de la façon la plus exhaustive possible, si besoin au moyen de renvois aux articles (voire aux chapitres) des codes concernés (Code civil, Code du travail, etc.).

S'agissant d'une norme qui n'avait pas connu de mise à jour majeure depuis près de dix-sept ans, ses rédacteurs ont sans doute été volontairement imprécis afin de permettre sa compatibilité avec les textes législatifs et réglementaires qui viendront le jour dans les années à venir. Il n'en reste pas moins que des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs, présumant que les dispositions de la norme sont complètes, risquent de faire l'impasse sur des obligations pourtant à leur charge...

Il est également regrettable que les auteurs de ce texte n'aient pas profité de cette nouvelle version pour intervenir de manière plus pratique et pédagogique. L'insertion plus systématique de notes didactiques favoriserait sans doute la compréhension et l'application du droit par les parties dans cette matière déjà particulièrement complexe et diffuse.

Compte tenu du nombre croissant de documents que le maître d'ouvrage doit désormais vérifier, il aurait enfin pu être opportun d'annexer des modèles de listes des documents que l'entrepreneur doit communiquer à la signature du marché, puis au cours de son exécution, en lien avec l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage mais aussi dans le cadre de la procédure d'agrément des sous-traitants.

En attendant de telles évolutions, il demeure indispensable de définir précisément dans les pièces particulières du marché les obligations des parties en la matière. Le suivi régulier des évolutions législatives et réglementaires est également primordial pour assurer le respect des règles en vigueur. ●

(1) Lire « Tout ce qui change avec le nouveau CCAG des travaux de bâtiment », par Jean-Guillaume Monin, publié dans « Le Moniteur » du 17 novembre 2017, page 86.

(2) Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

(3) Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

(4) Décret n° 2016-175 du 22 février 2016.

#### Ce qu'il faut retenir

► La nouvelle version de la norme NF P 03-001, parue en octobre 2017 (applicable si les parties l'ont contractuellement prévu), comprend un nouvel article 5.4 relatif à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement.

► Il rappelle que les parties sont soumises à une obligation de vigilance et fait mention de certaines obligations à la charge de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage concernant le port de la carte BTP et le détachement de salariés.

► Toutefois, les règles prévues par le Code du travail en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement ne sont que partiellement reproduites au sein de la norme. Il est donc nécessaire que les parties définissent, avec le plus grand soin, les obligations de chacun dans les pièces particulières du marché et, en tout état de cause, se conforment aux dispositions réglementaires et légales en vigueur, en particulier celles du Code du travail.